



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-046

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement

07-2021-04-16-00002 - AP destruction Sangliers_ST BARTHELEMY LE PLAIN (2 pages) Page 3

07-2021-04-16-00001 - arrete prefectoral DRAC heliportage grotte Chauvet (3 pages) Page 6

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service ingénierie et habitat

07-2021-04-16-00003 - Arrêté préfectoral dérogeant localement aux conditions de ressources des occupants de logements locatifs sociaux sur les communes de Lavilledieu, Thueyts et Vanosc (2 pages) Page 10

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service urbanisme et territoires

07-2021-04-15-00010 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limité en l'absence de SCOT au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du PLU de SCEAUTRES. (2 pages) Page 13

07-2021-04-15-00009 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 16

07-2021-04-15-00008 - Arrêté préfectoral relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de SCOT dans le cadre de la révision du PLU de la commune de ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC. (2 pages) Page 19

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Sous-préfecture de Largentière

07-2021-04-15-00007 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection de la commission syndicale du Goudoulet rattachée à la commune de Sagnes et Goudoulet (2 pages) Page 22

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-16-00002

AP destruction Sangliers_ST BARTHELEMY LE
PLAIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LUBAC Jean Christophe
Ou M. CHAMBRON Nicolas de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts de sangliers sur la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LUBAC Jean Christophe
Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN .

Ces opérations auront lieu **du 20 avril au 20 mai 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN et au président de l'ACCA de SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN .

Privas, le 16 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-16-00001

arrete prefectoral DRAC heliportage grotte
Chauvet



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes – Conservation de la grotte Chauvet - à effectuer par hélicoptage les transports de matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de la 2ème phase du chantier d'aménagement de la grotte du Treuil, sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, à l'intérieur des sites Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » et FR8210114 « Basse Ardèche »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-27 à R.414-29 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201654 « Basse Ardèche urgonienne » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté 12 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 FR8210114 « Basse Ardèche » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche (régime d'autorisation propre à Natura 2000) ;

VU la demande d'autorisation déposée par le 24 février 2021 par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes en vue d'effectuer, par hélicoptage, les transports de matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de la 2ème phase du chantier d'aménagement de la grotte du Treuil sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc;

VU l'accusé de réception délivré le 24 mars 2021 par le directeur départemental des territoires d'Ardèche ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation porte sur l'organisation de plusieurs rotations d'hélicoptères entre la plate-forme située proximité de la grotte du Treuil et la station d'épuration de Vallon-Pont-d'Arc ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont situés dans le domaine vital ou en zone de quiétude pour la reproduction de plusieurs espèces visées à l'annexe I de la directive « Oiseaux »;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à éviter les atteintes que les opérations pourraient porter à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR8201654 "Basse Ardèche urgonienne" et FR8210114 "Basse Ardèche" et en particulier aux espèces mentionnées en annexe I de la directive "Oiseaux";

CONSIDERANT l'absence d'observation du public exprimée dans le cadre de la consultation du public organisée du 26 mars 2021 au 9 avril 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La DRAC Auvergne Rhône-Alpes, représentée par la Conservatrice du la grotte Chauvet, sise 6 quai St-Vincent 69283 Lyon CEDEX 01, est autorisée à faire procéder, par hélicoptage, aux transports de matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de la 2ème phase du chantier d'aménagement de la grotte du Treuil sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc.

L'autorisation est accordée conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les opérations d'hélicoptage objets du présent arrêté sont autorisées entre le 30 septembre 2021 et le 10 novembre 2021.

ARTICLE 3 :

Les opérations seront préparées et organisées pour réduire au minimum le nombre de rotation d'hélicoptère.

Les itinéraires d'approche et d'envol de la zone d'enlèvement des charges resteront éloignés, autant que possible, des parois rocheuses et des crêtes de falaises.

Le Syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche, gestionnaire des sites Natura 2000 FR8201654 "Basse Ardèche urgonienne" et FR8210114 "Basse Ardèche" sera associé à la préparation des plans de vol. Il sera prévenu au moins 48 h avant la date prévue pour l'intervention de l'hélicoptère.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à la la DRAC Auvergne Rhône-Alpes, représentée par la Conservatrice de la grotte Chauvet.

Privas, le 16 avril 2021

Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-16-00003

Arrêté préfectoral dérogeant localement aux
conditions de ressources des occupants de
logements locatifs sociaux sur les communes de
Lavilledieu, Thueyts et Vanosc



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
dérogant localement aux conditions de ressources
des occupants de logements locatifs sociaux
sur les communes de Lavilledieu, Thueyts et Vanosc**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L441 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et aux plafonds de ressources de leurs occupants ;

VU l'article R441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants des logements relevant des organismes d'habitation à loyer modéré ;

VU la demande présentée par Ardèche Habitat le 2 mars 2021 et son projet de rachat, par bail emphytéotique, de trois résidences de l'association APATPH (Association Pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées) qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt de faciliter la mixité sociale dans les résidences concernées ;

CONSIDERANT les avis positifs des différentes collectivités concernées et la délibération positive du conseil d'administration d'Ardèche Habitat,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la situation liée au plan de sauvegarde de l'APATPH,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cette dérogation concerne :

- Sur la commune de Thueyts – Résidence Jean Mounier (convention n°3605) : dérogation pour 8 logements qui seront soumis au plafond PLUS (soit une dérogation pour 57 % des logements), 6 logements restant aux plafonds PLAI.
- Sur la commune de Vanosc – Résidence Flavy Mary (convention n°3733) : dérogation pour 5 logements (soit une dérogation pour 63% des logements) qui seront soumis au plafond PLUS, 3 logements restant au plafond PLAI.

- Sur la commune de Lavilledieu – Espace René Avon (convention n°3721) : dérogation pour 8 logements (soit une dérogation pour 47 % des logements) des qui seront soumis au plafond PLUS, 9 logements restant au plafond PLAI.

Article 2 :

Les conditions de ressources à prendre en compte pour les occupants des logements concernés par la dérogation sont les suivantes : plafonds de ressources PLUS (prêt locatif à usage social).

Article 3 :

Cette dérogation porte sur la durée du bail emphytéotique au bénéfice d'Ardèche Habitat à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, M. Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) et M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Privas, 16 avril 2021

Le préfet,
signé
Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.*

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-15-00010

Arrêté préfectoral portant dérogation au
principe d'urbanisation limité en l'absence de
SCOT au titre de l'article L 142-5 du code de
l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du PLU
de SCEAUTRES.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limité en l'absence de Schéma de
Cohérence Territoriale
au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme
dans le cadre de l'élaboration du PLU de Scautres**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 modifié portant composition de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers,

Vu le courrier du 27 janvier 2021 du maire de Scautres saisissant préfet,

Vu l'avis favorable rendu en séance du 11 février 2021 par la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers,

Vu la saisine du syndicat du SCoT de l'Ardèche méridionale en date du 8 février 2021,

Vu l'avis tacite constaté en date du 8 avril 2021,

Considérant en application de l'article L142-4 que sur le territoire des communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, un document d'urbanisme ne peut ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ou une zone naturelle ;

Considérant que la commune de Scautres n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale,

Considérant qu'il peut être dérogé à cette disposition législative avec accord du préfet donné après avis de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers et le cas échéant de l'établissement en charge du schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L142-5,

Considérant le projet de PLU arrêté par la commune de Scautres,

Considérant que la dérogation qui porte sur un secteur réduit de 1 350 m² dans un espace interstitiel entre deux voiries, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestier ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme présentée par la commune de SCEAUTRES en vue d'ouvrir à l'urbanisation la fraction de la parcelle OB 194 classée en zone UB du PLU est accordée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 15 avril 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-15-00009

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la
composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 12 avril 2021 par M. CABOCHE Laurent, représentant la société A2C ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société A2C située 7 rue des violettes – 64300 ORTHEZ est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°07-2021-01.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 avril 2021

le préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-15-00008

Arrêté préfectoral relative à la dérogation au
principe d'interdiction d'ouverture à
l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code
de l'urbanisme en l'absence de SCOT dans le
cadre de la révision du PLU de la commune de ST
SYMPHORIEN S/CHOMERAC.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Symphorien sous Chomérac

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés en dehors de la zone constructible du PLU, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, formulée par la commune de Saint Symphorien sous Chomérac, parvenue le 4 janvier 2021, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme de la commune ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de la réunion du 11 février 2021 ;

VU l'accord tacite du Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, saisi pour avis le 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'extension de la zone UD quartier du cimetière sur 0,19 ha et sur la création d'une zone UE au lieu-dit Près de Payre, d'une superficie de 0,31 ha ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation de l'extension de la zone UD permettra la reconstruction d'une ancienne habitation située au bord de la zone inondable et que la zone UE restera inconstructible en raison de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques inondation;

CONSIDÉRANT qu'elles ne sont situées ni sur un réservoir de biodiversité, ni sur un corridor écologique, ni sur un espace agricole stratégique, ni sur une zone de sauvegarde des ressources souterraines stratégiques ;

CONSIDÉRANT que ces ouvertures à l'urbanisation ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée par la commune de Saint Symphorien sous Chomérac sur la base de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, est accordée, dans le cadre de la révision de son PLU.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Saint Symphorien sous Chomérac.

Privas, le 15 avril 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-04-15-00007

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection
de la commission syndicale du Goudoulet
rattachée à la commune de Sagnes et Goudoulet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des candidatures pour l'élection de la commission syndicale de la section de commune du «Hameau du Goudoulet», rattachée à la commune de SAGNES ET GOUDOULET, en vue de l'élection de six membres.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-09-001 du 9 mars 2021 portant création de la commission syndicale et convocation des électeurs de la section de commune du « Hameau du Goudoulet, rattachée à la commune de SAGNES ET GOUDOULET ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 arrêtant la liste des électeurs de la section de commune du « Hameau du Goudoulet », rattachée à la commune de SAGNES ET GOUDOULET ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE:

Article 1 : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection de la commission syndicale de la section de commune du « Hameau du Goudoulet », dimanche 2 mai 2021, en vue de l'élection de six membres est fixée comme suit :

Candidats :

- Mme Valérie BLANC,
- M. Pierre CHANEAC,
- M. Louis CORMIER,
- Mme Jeanne DREYFUS QUEROMAIN,
- M. Francis ENJOLRAS,
- M. Jean-Nicolas GOETZ,
- M. Louis JOURDAN,
- M. Bernard MESSINA.
- M. Yves QUEROMAIN.

Article 2 : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 9 mai 2021, la liste figurant à l'article 1 est reconduite pour la ou les personnes non élues au 1er tour.

Article 3 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : Le maire de la commune de SAGNES ET GOUDOULET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 15 avril 2021,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO